

Ecole Charles MOULY
464 chemin de la Palanquette 31790 Saint-Sauveur
Tél : 0561351833 - courriel : 0310871d@ac-toulouse.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE 2023-2024

Préambule

Le règlement intérieur de l'école précise comment est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République et s'appuie sur les textes suivants :

- la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ce règlement a été rédigé à partir du règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne

1. Horaires de fonctionnement de l'école

L'école est ouverte à partir de 8h35 le matin et de 13h50 l'après-midi. L'accueil se fait directement dans la cour ou dans les classes. Tout retard doit être exceptionnel.

	Matin	Après-midi
<i>lundi</i>	8h45 -12h00	14h00 -16h45
<i>mardi</i>	8h45 -12h00	14h00 -16h45
<i>jeudi</i>	8h45 -12h00	14h00 -16h45
<i>vendredi</i>	8h45 -12h00	14h00 -16h45

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC) le lundi et le jeudi entre 12h et 14h

2. Inscription et admission

L'inscription à l'école se fait auprès du maire de la commune

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.
- d'un certificat de radiation s'il y a eu un changement d'école

Les parents s'engagent à signaler à la directrice tout changement concernant les enfants (adresse, numéro de téléphone, changement de situation familiale...)

3. Fréquentation, absentéisme et obligation scolaire

L'obligation d'instruction s'applique à tous les enfants à partir de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Une rentrée échelonnée est proposée aux enfants de petite section

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en petite section est autorisé. La demande en revient aux personnes responsables de l'enfant. Cet aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans les plus brefs délais :

- Par courriel : en priorité sur l'adresse mail de la classe
- Si la classe n'a pas d'adresse mail sur l'adresse mail de l'école : 0310871d@ac-toulouse.fr
- Par téléphone : 0561351833
- Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel.

Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée par une trace écrite même après un appel téléphonique des parents.

Les activités d'Éducation Physique et Sportive (natation, jeux à caractère sportif,...) sont soumises à la même obligation et dès lors à la même assiduité que les autres disciplines scolaires.

Les seuls **motifs** réputés **légitimes** sont les suivants : « maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ».

S'il y a un doute sérieux sur la légitimité du motif, ou lorsque l'enfant a manqué la classe plus de 4 demi-journées sans excuses, la directrice de l'école avertit les responsables de l'enfant. Si la situation se renouvelle, elle doit prévenir son inspecteur (IEN) ainsi que le DSDEN (directeur académique).

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement l'enseignant en précisant le motif.

Les absences pour prise en charge de soins (rendez-vous médicaux, dentiste...) doivent se faire en priorité en dehors des heures scolaires. Dans le cas où le rdv ne peut s'effectuer que sur le temps scolaire, le départ ou le retour des élèves ne pourra se faire qu'aux horaires de récréation.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut à titre exceptionnel, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations.

4. Education et vie scolaire

Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Toutes les sorties scolaires obligatoires doivent être gratuites pour les familles. La participation des élèves est facultative lorsque les sorties dépassent les horaires habituels de la classe le matin et/ou le soir après la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Pour les sorties scolaires facultatives et les sorties avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires, dans le respect du principe de neutralité de l'école publique

Respect de la laïcité :

A l'école le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public d'éducation, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Téléphone portable :

L'utilisation d'un téléphone portable par les élèves est interdite. La méconnaissance de cette règle entraînera la confiscation du téléphone par le directeur. La restitution de l'appareil se fera auprès des responsables légaux

Droit à l'image :

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité.

Sécurité :

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou d'un enseignant ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

● **Les élèves ne doivent pas apporter de médicament** à l'école même avec une ordonnance. Les enseignants ne peuvent donner des médicaments aux enfants que dans le cadre d'un PAI (protocole d'accueil individualisé) rédigé avec le médecin scolaire à la demande de la famille.

● Les élèves ne doivent porter sur eux ou dans leur cartable **aucun objet dangereux.** Ces objets seraient alors confisqués et rendus aux parents. De même tout bijou qui constituerait un danger potentiel pour l'enfant et ses camarades (pendentifs, créoles, collier et bracelet de perles, etc.) sera enlevé et rendu aux parents.

A l'école tout objet provenant de l'extérieur est interdit sauf avis contraire des enseignants. En aucun cas l'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte et ou de détérioration de cet objet.

● Une tenue vestimentaire appropriée est demandée. Tongs et écharpes interdites.

Tous les habits et accessoires (gants, bonnet, casquettes...) doivent être marqués au nom de l'enfant. Dans le cas contraire, l'école ne peut être tenu responsable de la perte de ceux-ci.

● Les jeux violents ou dangereux sont strictement interdits.

● Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou matériel, les objets ou livres de l'école sera sanctionné.

● Les déplacements en groupe (sorties et entrées de classe, promenades dans le village...) doivent se faire en rang et dans le calme.

5. Droits et obligation des membres de la communauté éducative (cf annexe 1)

Tous les membres de la communauté éducative doivent lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de neutralité et de laïcité

Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Hygiène et santé

Les enfants doivent être en bon état de santé et de propreté pour être accueillis à l'école. Si une négligence répétée est constatée, le directeur interviendra auprès des parents.

Les enfants du cycle I doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes. Tous les enfants de PS vont au dortoir dès le retour de la cantine, le temps de repos n'est pas fixe, il dépend de chaque enfant.

Dans l'intérêt de tous, il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début en traitant la chevelure de l'enfant, les vêtements, la literie et en informant l'enseignant.

6. Protection de l'enfance et surveillance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée dix minutes avant l'entrée en classe. A l'issue de l'enseignement obligatoire et le cas échéant des APC, les élèves sont placés sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge par le service d'accueil périscolaire ou l'accompagnement éducatif.

A l'école élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants, cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou le cas échéant des APC.

A l'école maternelle, lors de l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent aux maîtres chargés de la surveillance. A la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit ou pris en charge par un service de cantine ou d'ALAE. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, et avec l'autorisation des parents les enfants sont amenés à L'ALAE. Sans l'autorisation des parents, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'école du 09/11/2023

Annexe 1

Droits et obligation des membres de la communauté éducative

	Droits	Obligations
Élèves	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil bienveillant et non discriminant - Garantie de protection contre toute violence physique ou morale: <i>Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - N'user d'aucune violence - Respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. - Utiliser un langage approprié - Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition - Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
Parents	<ul style="list-style-type: none"> - Échanges et réunions régulières - Droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. - Possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter l'obligation d'assiduité par leurs enfants. - Respecter et faire respecter les horaires de l'école. - Faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. <p>Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.</p>
Personnels enseignant et non enseignant	<p>Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les personnes et leurs convictions. - Faire preuve de réserve dans leurs propos. - S'interdire tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. - Être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. - Être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Annexe 2

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.